

Règlement sur les contributions d'encouragement de l'Association Communauté d'Intérêts pour la Formation des Artisans Bijoutiers

CIFAB

(en application des arts. 4 et 7 des statuts de la CIB)

Art. 1 Généralités

L'objectif de la CIFAB consiste à libérer totalement dans la mesure du possible les formateurs des coûts relatifs aux cours interentreprises. La CIFAB se fonde sur un montant d'environ 1000.-- CHF par cours. En considérant le nombre actuel de personnes en formation, la CIFAB a besoin d'environ 240'000.-- CHF par année pour atteindre cet objectif.

La branche de la bijouterie participe à cet effort par les cotisations des membres de la CIFAB. La CIFAB attend des fournisseurs participants qu'ils calculent correctement les cotisations de membres dues. Les holdings, grandes entreprises et entités analogues verseront annuellement une somme déterminée en accord avec le comité, au titre de cotisation de membre. La CIFAB s'efforcera également de percevoir des cotisations de membres auprès des fournisseurs étrangers.

Art. 2 Détermination des contributions d'encouragement

1. La CIFAB octroie des contributions aux coûts des cours interentreprises (CI) de la formation initiale des métiers de bijoutier et d'orfèvre en argenterie.
2. Le comité détermine la hauteur de ces versements.
3. Les contributions de formation sont versées directement aux formateurs, pour autant que des personnes soient en formation dans leur entreprise. Le paiement sera refusé dans des cas justifiés.
4. Des contributions à des formateurs dans d'autres orientations dans le champ professionnel Bijoutier dès lors qu'une part appropriée des fournisseurs de ces métiers est membres de la CIFAB.
5. Des contributions à des formateurs dans d'autres métiers du secteur de la bijouterie pourront être octroyées dès lors qu'une part appropriée des fournisseurs de ces métiers est membres de la CIFAB.
6. Les contributions annuelles aux formateurs dépendent des sommes globales perçues par la CIFAB au titre de cotisations des membres.
7. Il n'y a pas de fondement juridique à la contributions d'encouragement
8. Les contributions annuelles d'encouragement sont définies en fonction des principes suivants:
 - a) Le comité constate à chaque fois au cours du 1^{er} semestre de la formation de la somme disponible pour atteindre l'objectif de l'association.
 - b) Les frais et montants forfaitaires des personnes dirigeantes seront déduits au préalable de la somme disponible.
 - c) Le versement des contributions d'encouragement s'effectue en règle générale au cours du 2^{ème} semestre de formation.
 - d) Le comité décide sur l'octroi d'autres contributions pour des projets en rapport avec la formation initiale des métiers de bijoutier et d'orfèvre en argenterie.

Résolution de l'assemblée générale du 7 décembre 2006
avec des modifications du 23 avril 2010

P. Loosli

J. Franco